

Numéro du rôle : 2326
Arrêt n° 87/2002 du 8 mai 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 101.932 du 18 décembre 2001 en cause de P. Devos contre la Communauté flamande et l'a.s.b.l. Gemengde Scholen, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 janvier 2002, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Le décret [de la Communauté flamande] du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés viole-t-il le principe d'égalité consacré par les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution, en tant qu'il s'infère de ses dispositions que le personnel de l'enseignement libre dispensé dans le cadre de l'obligation scolaire est engagé dans les liens d'un contrat - de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de trancher les litiges y afférents -, alors que le régime relatif au statut du personnel de l'enseignement officiel est fixé de manière unilatérale ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Il ressort de la décision de renvoi prise dans l'instance principale que le requérant devant le Conseil d'Etat a, par requête du 6 septembre 1994, demandé l'annulation de « la décision du 6 juillet 1994 de la Chambre de recours de l'enseignement libre subventionné portant le numéro V.O./B.8./1994/DEVOS PETER », par laquelle le requérant est informé du fait qu'est irrecevable pour cause de tardiveté, son recours contre la démission de ses fonctions notifiée par l'école libre subventionnée de Pepingen à l'issue d'une enquête disciplinaire à charge du requérant.

Dans son rapport, le membre compétent de l'auditorat auprès du Conseil d'Etat conclut à l'incompétence du Conseil d'Etat dans la mesure où la relation juridique entre le requérant et le pouvoir organisateur est de nature contractuelle, de sorte que c'est le juge judiciaire qui est compétent, et non le juge administratif.

A la suite de cette prise de position de l'auditeur, le requérant demande au Conseil d'Etat de poser plusieurs questions à la Cour, questions que le Conseil d'Etat ramène à une seule question de base concernant la compatibilité avec le principe constitutionnel d'égalité de la différence de traitement que le décret du 27 mars 1991 induit au sein du personnel enseignant selon que celui-ci relève de l'enseignement libre ou de l'enseignement officiel.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 23 janvier 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 12 février 2002, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties dans l'instance principale conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 février 2002.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- P. Devos, demeurant à 1800 Vilvorde, Groenstraat 89, par lettre recommandée à la poste le 5 mars 2002;
- la Communauté flamande, boulevard du Roi Albert II 15, 1210 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 mars 2002.

Par ordonnance du 19 mars 2002, le président M. Melchior a remplacé le juge-rapporteur E. De Groot par le juge L. Lavrysen.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour de répondre à la question préjudicielle par un arrêt de réponse immédiate.

A.2. Dans son mémoire justificatif, la Communauté flamande partage les conclusions des juges-rapporteurs, selon lesquelles la question posée appelle immédiatement une réponse négative eu égard à l'arrêt n° 66/99 du 17 juin 1999. Il en reste ainsi malgré le constat que l'instance principale dans l'arrêt n° 66/99 portait sur la définition des fonctions d'un membre du personnel, alors que l'instance principale dans l'actuelle affaire porte sur l'application du régime disciplinaire. Cette distinction, qui n'apparaît d'ailleurs pas dans le libellé de la question préjudicielle, est en effet sans importance, puisqu'elle n'est pas directement liée à la liberté d'enseignement active garantie à l'article 24, § 1er, de la Constitution. Selon la Communauté flamande, la différence de traitement en cause entre les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné pour ce qui est de la garantie juridictionnelle trouve sa justification, en application des articles 144 et 145 de la Constitution, dans la Constitution elle-même.

A.3. Dans son mémoire justificatif, le requérant dans l'instance principale estime que l'arrêt n° 66/99 du 17 juin 1999 n'est pas applicable parce qu'il s'agit, en l'espèce, d'une démission et non d'une désignation ou nomination. La démission relève de la compétence d'un organe public : la décision de la chambre de recours est, en effet, obligatoire pour les deux parties. Selon le requérant, tous les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné sont engagés par voie de contrat et démis de leurs fonctions par arrêté. Enfin, le requérant fait valoir qu'« un décret ne peut contenir d'articles qui soient de nature purement restrictive », étant donné que cela serait contraire aux articles 11 et 23 de la Constitution. Selon lui, le décret litigieux est bel et bien restrictif.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés « en tant qu'il s'infère de ses dispositions que le personnel de l'enseignement libre dispensé dans le cadre de l'obligation scolaire est

engagé dans les liens d'un contrat - de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de trancher les litiges y afférents -, alors que le régime relatif au statut du personnel de l'enseignement officiel est fixé de manière unilatérale ».

B.2. La différence de traitement évoquée dans la question porte sur la différence en matière de statut et sur la distinction qui en découle dans l'organisation de la protection juridique selon qu'il s'agit du personnel de l'enseignement officiel subventionné ou du personnel de l'enseignement libre.

B.3.1. La situation juridique du personnel de l'enseignement officiel subventionné, de même que celle du personnel de l'enseignement de la Communauté, telle qu'elle est régie par le décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire, est fondée sur une désignation unilatérale et est de nature statutaire.

En ce qui concerne la source de la relation juridique dans l'enseignement libre subventionné, le décret soumis à la Cour utilise, par opposition à la situation juridique du personnel de l'enseignement officiel subventionné, le terme « convention ». Les travaux préparatoires confirment que le personnel de l'enseignement libre subventionné est dans un lien contractuel même s'il est désormais régi principalement par les dispositions du décret et non plus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (*Doc.*, Conseil flamand, 1990-1991, n° 471/1, pp. 19, 21 et 22; *ibid.*, n° 470/4, pp. 3 et 12).

B.3.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette différence de traitement n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et à l'article 24, § 4, de la Constitution, qui précise le principe d'égalité en matière d'enseignement.

L'article 24, § 4, de la Constitution dispose :

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié. »

B.3.3. Bien que le traitement égal des membres du personnel soit le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution permet un traitement différent, à condition qu'il soit fondé sur les caractéristiques propres aux pouvoirs organisateurs.

Une de ces caractéristiques est précisément la nature juridique des pouvoirs organisateurs, qui sont des personnes morales ou des établissements de droit privé dans l'enseignement libre subventionné, et des personnes morales ou des établissements de droit public dans l'enseignement officiel subventionné, ce qui peut déterminer la nature différente, dans les deux réseaux respectifs, de la relation juridique entre les membres du personnel et leur employeur.

Les travaux préparatoires de l'article 24, § 4, de la Constitution renvoient, à titre d'exemple de différence objective fondée sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, à la situation juridique du personnel avec lequel un pouvoir organisateur conclut un contrat de travail dans l'enseignement libre (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1988, n° 100-1°/1, p. 6).

B.3.4. Le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties contenues à l'article 24 de la Constitution.

L'article 24, § 1er, de la Constitution l'affirme : l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, tant qu'il s'en tient aux dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats - conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce -, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat.

B.4. En tant qu'ils désignent, nomment et licencient les membres de leur personnel de la manière régie par les dispositions soumises à la Cour, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné ne sont pas des autorités administratives et ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil d'Etat.

La différence de traitement en cause, sur le plan de la garantie juridictionnelle offerte respectivement au personnel de l'enseignement libre et à celui de l'enseignement officiel, trouve dès lors sa justification dans la Constitution elle-même.

B.5. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ne viole pas les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution en tant qu'il découle des dispositions de ce décret que le personnel de l'enseignement libre est engagé par contrat, en sorte que le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur les contestations y relatives.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts